



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 OCT. 2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de nouvelle liaison d'accès à l'aéroport international de Strasbourg en vue de procéder à des travaux topographiques, des relevés environnementaux, des mesures au sonomètre, des sondages géotechniques et archéologiques sur les communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ENTZHEIM, HOLTZHEIM et HANGENBIETEN

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU la demande en date du 2 octobre 2023 présentée par le président de la collectivité européenne d'Alsace en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées intéressées par les études de l'aménagement de la nouvelle liaison d'accès à l'aéroport international de Strasbourg, pour y exécuter des travaux topographiques, des relevés environnementaux, des mesures de bruit, des sondages géotechniques et des sondages archéologiques ;

CONSIDÉRANT que les études en vue de l'aménagement de la nouvelle liaison d'accès à l'aéroport international de Strasbourg nécessitent des opérations préliminaires sur le terrain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de la collectivité européenne d'Alsace sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des travaux topographiques, des relevés environnementaux, des mesures de bruit, des sondages géotechniques et des sondages archéologiques, dans le cadre des études menées en vue de la réalisation de la nouvelle liaison d'accès à l'aéroport international de Strasbourg.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage, de bornage ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes suivantes : Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Holtzheim et Hangenbieten.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut d'accord amiable qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la collectivité européenne d'Alsace. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études. Les maires des communes concernées ainsi que les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

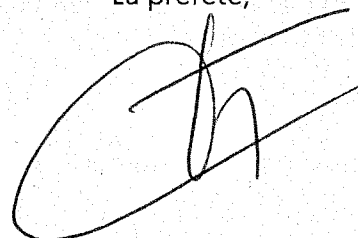
Article 7 : Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous les procédés en usage sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er}. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage en mairie et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

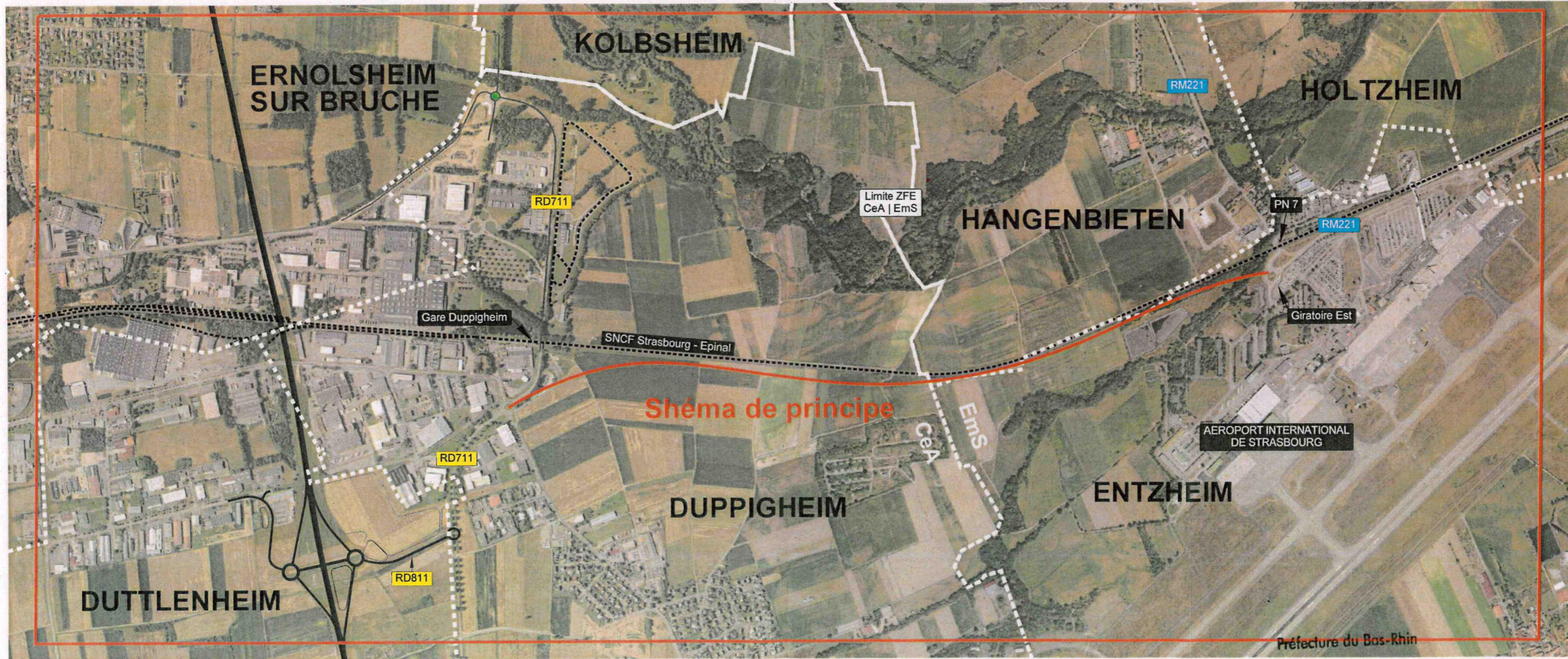
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, et les maires des communes de Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Holtzheim et Hangenbieten, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Josiane CHEVALIER



Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 26 OCT. 2023

La Préfète



Josiane CHEVALIER